

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-002102

Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Marseille, le 15 mars 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 13 février 2024 sur le thème « Management de la sûreté » du centre CEA de Marcoule

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0903

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 13 février 2024 au centre CEA de Marcoule sur le thème « Management de la sûreté ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du centre CEA de Marcoule du 13 février 2024 portait sur le thème « Management de la sûreté ».

L'inspection a débuté en salle en présence des représentants du centre de Marcoule. Les inspecteurs ont d'abord questionné le CEA sur l'élaboration de sa politique de protection des intérêts (PPI). Ils ont noté que la PPI est pluriannuelle, qu'elle couvre la période 2022-2025 et qu'elle est élaborée par la Direction de la sécurité et de la sûreté nucléaire (DSSN). Les inspecteurs ont demandé au CEA de présenter les dispositions prises pour la mise en œuvre de la PPI et son évaluation. La PPI se décline en directives annuelles, traduites de manière opérationnelle dans les contrats d'objectifs sécurité (COS), signés par le directeur du centre et les directions opérationnelles.



Les inspecteurs ont contrôlé par sondage des actions identifiées dans les COS 2023 du centre de Marcoule. Ils ont également demandé à l'exploitant de présenter les indicateurs associés ainsi que leurs modalités d'évaluation.

La seconde partie de l'inspection a concerné la gestion des écarts et le retour d'expérience. L'exploitant a présenté la manière dont étaient remontés les écarts. Par sondage, les inspecteurs ont regardé plusieurs écarts et ont demandé à l'exploitant de présenter la manière dont ils étaient analysés, ainsi que d'expliquer comment les actions correctives étaient définies puis évaluées dans le temps. Enfin, les représentants du CEA ont précisé comment étaient élaborées les revues annuelles des écarts et le processus de retour d'expérience.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que le centre de Marcoule s'est approprié la PPI, en la déclinant et en l'adaptant à ses spécificités locales. En revanche, des progrès sont attendus sur l'allocation des ressources et la priorisation associée aux actions du COS ainsi que dans le respect des indicateurs. Des progrès sont également attendus en ce qui concerne l'évaluation des mesures correctives à la suite d'écarts.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Diffusion et appropriation de la politique de protection des intérêts.

L'article 2.3.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose « *l'exploitant s'assure que la politique définie à l'article 2.3.1 est diffusée, connue, comprise et appliquée par l'ensemble des personnels amenés à la mettre en œuvre, y compris ceux des intervenants extérieurs.* »

Le CEA a précisé qu'une formation « accueil nouveaux arrivants » était obligatoire pour tout nouvel arrivant et que la PPI était abordée dans celle-ci. Les inspecteurs ont pu effectivement constater que la PPI était mentionnée mais que la formation n'est pas suffisante pour la comprendre et se l'approprier. L'exploitant a indiqué que la PPI était transmise aux intervenants extérieurs avec le cahier des charges et lors de la contractualisation mais qu'en revanche celle-ci n'est pas abordée lors de la réunion d'enclenchement. Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer comment il s'assurait que la PPI était diffusée, connue, comprise et appliquée par les intervenants extérieurs.

Le CEA a indiqué que son personnel devait refaire la formation « accueil nouveaux arrivants » tous les 5 ans. Or, les inspecteurs soulignent que cette périodicité n'est pas compatible avec la période de renouvellement de la PPI (tous les 4 ans).

Demande I.1. : Mettre en place des mesures permettant de s'assurer que la politique de protection des intérêts est diffusée, connue, comprise et appliquée par l'ensemble des personnels amenés à la mettre en œuvre, y compris ceux des intervenants extérieurs, conformément à l'article 2.3.2 de l'arrêté [2], en prenant en compte les périodicités de recyclages adéquates.

II. AUTRES DEMANDES

Ressources associées aux actions du COS

L'article 2.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose « *L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et que « cette politique définit des objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer ».*

Le centre n'a pas été en mesure de préciser aux inspecteurs les ressources associées pour mener à bien les différentes actions du COS.

Demande II.1. : Préciser les ressources associées aux actions du COS en cours du centre de Marcoule, tel que prévu à l'article 2.3.1 de l'arrêté [2] et prendre les dispositions pour formaliser ces ressources pour les prochaines années.

Priorisation des actions

L'article 2.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose « *L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement la priorité accordée à la protection des intérêts susmentionnés, en premier lieu par la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire, par rapport aux avantages économiques ou industriels procurés par l'exploitation de son installation ou à l'avancement des activités de recherche liées à cette exploitation.* »

Le COS 2023 du centre de Marcoule contient environ 60 actions ; nationales et locales. Elles sont toutes traitées au même niveau de priorité. Aucune action en lien avec la sûreté nucléaire n'est identifiée comme prioritaire. Cela ne permet pas d'identifier les actions dont l'échéance de réalisation doit être impérativement respectée au regard de ses enjeux.

Demande II.2. : Prioriser les actions et s'assurer de la priorité accordée à la sûreté nucléaire, tel que prévu à l'article 2.3.1 de l'arrêté [2].

Mesure de l'efficacité des actions correctives

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose « *I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre »*

Les inspecteurs se sont intéressés à la fiche d'écart et d'amélioration (FEA) 2023-FEA-0739 et ont remarqué que celle-ci était marquée comme clôturée le 15 novembre 2023 alors que l'étape 5 « Evaluation de l'efficacité du plan d'action » avait pour date cible le 22/12/23 et qu'il reste une action en cours jusqu'au 31/03/24. Par la suite, par sondage, les inspecteurs ont regardé plusieurs FEA et constaté que pour plusieurs d'entre elles, les critères d'évaluation des mesures étaient « clôture du plan d'action » ou encore « réalisation des actions. »



Demande II.3. : Définir, pour chaque action mise en œuvre, les éléments permettant de mesurer son efficacité, tel que prévu à l'article 2.6.3 de l'arrêté [2].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).